

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.915 du 17 juin 2002

A.110.430/VIII-2616

En cause : **VAN LIERDE** Nadine,
ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUIS, avocat,
rue de la Grosse Pomme 12
7000 Mons,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. CAPITTE Mylène,
rue Breydel 18
6040 Jumet,

2. LIBERT Karine,
rue Capouillet 76
6030 Goutroux,

3. VAN BELLINGHEN Rose-Marie,
rue du Calvaire 48A
6540 Lobbès.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2001 par Nadine VAN LIERDE
qui demande l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de
la ville de Charleroi du 10 mai 2001 désignant en qualité de stagiaire à la fonction

d'assistant administratif à la division Etat civil-cimetières-population et au grade d'employé d'administration Pascale ARMBRUSTER, Mylène CAPITTE, Roger DELMOTTE, Danielle LEENDERS, Martine LEGRAND, Karine LIBERT, Jacqueline MAYENCE, Alain STEVENS, Martine VANBELLINGHEN, Rose-Marie VANBELLINGHEN, Christine VAN DE WIELE et Pierre BERGER et refusant de désigner la requérante à cette même fonction;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les requêtes respectivement introduites les 18 octobre 2001 et 30 janvier 2002 par lesquelles Mylène CAPITTE, Karine LIBERT et Rose-Marie VAN BELLINGHEN demandent à être reçues en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 11 juin 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LOUIS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, M^{me} LIBERT et Me GHISLAIN, loco Me TOUSSAINT, avocat, comparaissant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante est agent contractuel de la ville de Charleroi depuis le mois de mars 1981, d'abord comme chômeuse mise au travail, puis comme agent contractuel subventionné. Elle a réussi les épreuves de recrutement à plusieurs fonctions et a suivi différentes formations. Elle est affectée au service interne de la population.

2. Le 30 mars 2000, le conseil communal de la ville de Charleroi a adopté des conditions transitoires de recrutement et de promotion permettant, d'une part, d'admettre au stage par recrutement interne des membres du personnel qui ne sont pas statutaires, et d'autre part, de promouvoir des membres du personnel statutaire qui exercent des fonctions supérieures. Selon le préambule de cette délibération, ce qui était envisagé était une procédure de régularisation de la situation de nombreux agents de la ville, suivant des conditions exceptionnelles d'accès aux emplois qui ne seront applicable qu'une fois. En outre, ce préambule annonçait l'organisation d'entretiens en vue d'apprécier l'adéquation des exigences des emplois à pourvoir aux titres et mérites des candidats. L'autorité de tutelle a approuvé cette délibération le 11 mai 2000.

3. Le 30 novembre 2000 ont été émis des avis de recrutement interne et de promotion, notamment pour des emplois d'assistant administratif à la division Etat civil-cimetières-population, au grade d'employé d'administration auquel est attachée une échelle de traitement DI /D4 (avis P/CIT/662 et RI/CIT/662). La requérante s'est portée candidate, par recrutement interne, à ces emplois.

4. Le 13 février 2001, le collège des bourgmestre et échevins a constitué le jury chargé de procéder aux entretiens en vue de "détecter la maturité des candidats et d'évaluer l'adéquation des candidatures par rapport au profil des postes à pourvoir".

Le jury a établi un procès-verbal de déroulement des épreuves dans lequel il a précisé que les entretiens étaient basés sur les "quatre critères suivants :

- " 1. Perception de la fonction;
- 2. Adéquation de l'expérience professionnelle;
- 3. Points forts et points faibles de l'organisation actuelle de la structure;
- 4. Motivation des candidats".

5. La requérante a satisfait à l'entretien en obtenant 93% des points; elle en a été informée par une lettre du 20 avril 2001.

6. Le 17 avril 2001, le collège des bourgmestre et échevins de Charleroi a pris acte des résultats des entretiens, a fixé la liste des lauréats et a versé ceux-ci dans

une réserve de recrutement limitée au 10 mai 2001. Les candidats sont classés, jusqu'à la requérante, dans l'ordre suivant :

- ARMBRUSTER Pascale (100 %),
- CAPITTE Mylène (100 %);
- COEN Michel (100 %),
- DELMOTTE Roger (100 %),
- LEENDERS Danielle (100 %)
- LEGRAND Martine (100 %),
- LIBERT Karine (100 %);
- MAYENCE Jacqueline (100 %);
- STEVENS Alain (100 %),
- VANBELLINGHEN Martine (100 %);
- VANBELLINGHEN Rose-Marie (100 %);
- VANDEWIELE Christiane (100 %);
- BERGER Pierre (97%),
- DI CARLO Eugénie (93 %);
- LEFEBVRE Christine (93 %);
- VAN LIERDE Nadine (93 %);
- (...)

7. Le 10 mai 2001, le collège des bourgmestre et échevins de Charleroi a décidé d'admettre au stage douze candidats dans autant d'emplois d'assistant administratif à la division Etat civil-cimetières-population au grade d'employé d'administration. Cette délibération, qui constitue l'acte attaqué, se présente comme suit :

- " Considérant que tous les entretiens réalisés, pour tous les postes de travail de chacune des directions, ont été axés, pour chacun des candidats, sur les critères généraux d'évaluation arrêtés, à savoir : sa perception de la fonction postulée, l'adéquation de son expérience professionnelle par rapport à la fonction concernée, son analyse des points forts et faibles de la structure actuelle et sa motivation;

Vu ses délibérations du 17.04.2001 décidant :

- de prendre acte du résultat des entretiens organisés suite à l'appel par voie de promotion P/CIT/0662 et par voie de recrutement interne RI/CIT/0662 du 30.11.2000;
- de verser les lauréats dans une réserve de recrutement limitée au 10.05.2001;

Considérant que les agents repris ci-après justifient des qualités requises pour l'exercice de la fonction et ont obtenu la cote suivante :

ARMBRUSTER Pascale, née le 0 1.03.1961	100/100
CAPITTE Mylène, née le 27.05.1963	100/100
COEN Michel, né le 29.02.1964	100/100
DELMOTTE Roger, né le 14.02.1964	100/100
LEENDERS Danielle née le 09.11.1962	100/100
LEGRAND Martine, née le 31.10.1960	100/100
LIBERT Karine, née le 22.06.1964	100/100
MAYENCE Jacqueline, née le 16.07.1949	100/100
STEVENS Alain, né le 04.03.1968	100/100
VANBELLINGHEN Martine, née le 09.05.1957	100/100
VANBELLINGHEN Rose-Marie, née le 11.05.1955	100/100
VAN DE WIELE Christiane, née le 30.10.1952	100/100
BERGER Pierre, né le 14.10.1961	97/100
DI CARLO Eugénie, née le 02.05.1957	93/100
LEFEBVRE Christine, née le 15.09.1966	93/100

VAN LIERDE Nadine, née le 23.08.1957	93/100
DE SMET Philippe, né le 12.01.1963	91/100
HAVRENNE Joël, né le 26.12.1962	91/100
THEODOROU Anna, née le 29.05.1961	91/100
DUCULOT Valérie, née le 31.05.1970	83/100
PIN Virginie, née le 23.11.1971	83/100
VICEROY Anne, née le 20.02.1971	83/100
QUINET France, née le 21.11.1966	80/100
VANDERWALLE Véronique, née le 19.05.1970	80/100
DE BAERDEMACKER Vanessa, née le 04.07.1976	77/100
DEBRUYNE Sabine, née le 18.10.1966	77/100
REMONT Pascale, née le 11. 12.1967	77/100
WILLIEME Muriel, née le 28.03.1973	77/100
KERSTEN Micheline, née le 13.03.1945	66/100
NEVEUX Françoise, née le 12.10.1961	66/100
VOHY Miriam, née le 17.10.1950	66/100
BAUTHIERE Nathalie, née le 16.02.1968	60/100
CRETHEE Muriel, née le 27.09.1966	60/100
DEHANSCUTER Jocelyne, née le 05.12.1959	60/100
DELANGRE Anne, née le 24.02.1957	60/100
FALISE Dominique, née le 15.04.1959	60/100
MENEVE Nelly, née le 29.06.1952	60/100
PANINI Robin, né le 24.02.1971	60/100
PATRIS Jean-François, né le 04.08.1965	60/100
VAN DEN BERGHE Chantal, née le 17.10.1967	60/100
WILLAME Solange, née le 20.08.1956	60/100

Considérant qu'il convient de désigner 12 candidats dans la Division Population/Etat civil/Cimetières parmi des postes d'employé d'administration vacants au cadre du personnel;

Vu sa délibération de ce jour décidant de désigner Monsieur Michel COEN en qualité d'assistant informatique à la division Systèmes d'informations au grade de technicien (D7) à titre stagiaire à la date du 01.06.2001;

Attendu qu'il convient que le collège échevinal examine pour chaque candidat ses titres et mérites eu égard aux critères retenus;

Attendu que le collège échevinal entend comparer les titres et mérites de chaque candidat eu égard aux résultats des épreuves;

Attendu que le collège échevinal entend, par cet examen et cette comparaison, identifier les 12 meilleurs candidats permettant de pourvoir aux emplois vacants dans la division Population/Etat civil/Cimetières;

Vu la nouvelle loi communale;

A la majorité des voix;

Décide :

- 1) d'examiner les titres et mérites de chaque candidat à la fonction d'assistant administratif dans la Division Population/Etat civil/Cimetières selon les critères suivants :
 - . sa perception de la fonction concernée,
 - . l'adéquation de son expérience professionnelle par rapport à la fonction concernée,
 - . son analyse des points forts et des points faibles de la structure actuelle,
 - . sa motivation;
- 2) de comparer les titres et mérites des candidats en les classant par ordre décroissant de qualité;
- 3) d'établir ainsi la liste des 12 meilleurs candidats par rapport à ces critères de sélection, à savoir :

- Madame Pascale ARMBRUSTER, née le 01.03.1961
 - Madame Mylène CAPITTE, née le 27.05.1963
 - Monsieur Roger DELMOTTE, né le 14.02.1964
 - Madame Danielle LEENDERS, née le 09.11.1962
 - Madame Martine LEGRAND, née le 31.10.1960
 - Madame Karine LIBERT, née le 22.06.1964
 - Madame Jacqueline MAYENCE, née le 16.07.1949
 - Monsieur Alain STEVENS, né le 04.03.1968
 - Madame Martine VANBELLINGHEN, née le 09.05.1957
 - Madame Rose-Marie VANBELLINGHEN, née le 11.05.1955
 - Madame Christiane VAN DE WIELE, née le 30.10.1952
 - Monsieur Pierre BERGER, né le 14.10.1961
- 4) de désigner avec effet au 1^{er} juin 2001 :
- Madame Pascale ARMBRUSTER née le 01.03.1961
 - Madame Mylène CAPITTE née le 27.05.1963
 - Monsieur Roger DELMOTTE, né le 14.02.1964
 - Madame Danielle LEENDERS, née le 09.11.1962
 - Madame Martine LEGRAND, née le 31.10.1960
 - Madame Karine LIBERT née le 22.06.1964
 - Madame Jacqueline MAYENCE, née le 16.07.1949
 - Monsieur Alain STEVENS, né le 04.03.1968
 - Madame Martine VANBELLINGHEN, née le 09.05.1957
 - Madame Rose-Marie VANBELLINGHEN, née le 11.05.1955
 - Madame Christiane VAN DE WIELE née le 30.10.1952
 - Monsieur Pierre BERGER, né le 14.10.1961
- dans la fonction d'assistant administratif à la division Etat civil/Cimetières/Population - Réf.org.CIT 4.XXX.XXX.
- 4) de nommer :
- Madame Pascale ARMBRUSTER
 - Madame Mylène CAPITTE
 - Monsieur Roger DELMOTTE
 - Madame Danielle LEENDERS
 - Madame Martine LEGRAND
 - Madame Karine LIBERT
 - Madame Jacqueline MAYENCE
 - Monsieur Alain STEVENS
 - Madame Martine VANBELLINGHEN
 - Madame Rose-Marie VANBELLINGHEN,
 - Madame Christiane VAN DE WIELE
 - Monsieur Pierre BERGER
- au grade d'employé d'administration à titre stagiaire".

8. Le 6 juillet 2001, l'avocat de la requérante a écrit à la partie adverse pour demander une copie de la décision admettant au stage des agents, parmi lesquels ne figure pas la requérante, en qualité d'assistant administratif à la division Etat civil-cimetières-population, au grade d'employé d'administration.

9. Le 23 juillet 2001, la partie adverse a écrit à la requérante pour lui signaler que "le collège des bourgmestre et échevins, en séance du 10 mai 2001, a décidé de désigner pour cette fonction Mesdames Pascale ARMBRUSTER, Mylène CAPITTE, Danielle LEENDERS, Martine LEGRAND, Karine LIBERT, Jacqueline MAYENCE, Christiane VAN DE WIELE, Martine VANBELLINGHEN, Rose-Marie

VAN BELLINGHEN et Messieurs Roger DELMOTTE, Alain STEVENS, Pierre BERGER". Cette lettre précisait qu'un recours pouvait être introduit au Conseil d'Etat dans les soixante jours, mais une copie de la délibération du 10 mai 2001 n'y était pas jointe.

10. Répondant à un rappel de l'avocat de la requérante, la ville a écrit à ce dernier, le 31 août 2001, en ces termes :

" J'accuse réception de votre lettre du 6 juillet 2001 qui a retenu ma meilleure attention et je vous confirme par la présente que Madame Nadine VAN LIERDE n'a bénéficié d'aucune nomination.

Lors des choix effectués par le collège des bourgmestre et échevins pour la désignation des agents dans la direction de la Citoyenneté-division Etat civil-cimetières-population, comme dans les autres directions, les critères généraux d'évaluation, à savoir sa perception de la fonction, l'adéquation de son expérience professionnelle par rapport à la fonction, l'analyse des points forts et des points faibles de la structure actuelle ainsi que sa motivation, n'ont pas placé votre cliente en ordre utile.

En effet, seuls les 12 premiers candidats, à l'exception du troisième sur la liste (désigné à un autre poste) ont été nommés. Le critère de "simple ancienneté" n'est pas entré en ligne de compte (...)".

11. Les 5 et 12 septembre 2001, l'avocat de la requérante a écrit à la partie adverse pour réitérer sa demande d'obtenir une copie de la décision du 10 mai 2001.

12. La partie adverse a finalement adressé à l'avocat de la requérante une copie de la délibération du 10 mai 2001 attaquée, en annexe à une lettre du 17 septembre 2001 que la requérante expose avoir reçue après l'introduction du recours;

Considérant que la requérante a déposé une note en réponse à la note d'observations; que cet écrit, non prévu par le règlement de procédure, doit être écarté des débats;

Considérant que Mylène CAPITTE, Karine LIBERT et Rose-Marie VAN BELLINGHEN ont demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes; qu'il y a lieu de faire droit à ces demandes;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en son second objet;

Considérant que ce second objet est le refus implicite de nommer la requérante à la fonction d'assistant administratif; que la requérante ne peut se prévaloir ni d'un droit ni d'une priorité à cette nomination; que le recours est manifestement irrecevable en cet objet;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis du recours en ce qui concerne le premier acte attaqué; qu'elle soutient que, s'agissant d'un acte qui ne devait être ni publié ni notifié, le délai de recours a commencé à courir dès que la requérante en a eu connaissance immédiatement et en tout cas au plus tard le 6 juillet 2001, date à laquelle son conseil a interpellé la ville au sujet des nominations intervenues;

Considérant que s'il est établi que la requérante a eu connaissance de l'existence de l'acte attaqué au plus tard le 6 juillet 2001, il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance, dès ce moment, de son contenu; qu'au contraire, l'exposé de faits montre qu'elle a fait diligence pour en prendre connaissance, que son conseil a multiplié les demandes à cet effet et que ce n'est qu'en annexe à une lettre du 17 septembre 2001 qu'une copie lui en a été adressée; que le recours, introduit le 18 septembre 2001, est recevable ratione temporis;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation adéquate des actes administratifs; qu'elle expose notamment dans une deuxième branche que l'acte attaqué tel qu'il lui a été révélé par la lettre du 23 juillet 2001 "se contente de dire que le collège a décidé de désigner une série de personnes à la fonction d'assistant administratif à la division «état civil-cimetières-population»", sans formuler aucun motif de fait justifiant ce choix; qu'elle fait valoir dans la troisième branche que la lettre du 23 juillet 2001 constate qu'elle a satisfait à l'épreuve et, sans transition ni explication, indique ensuite qu'une série d'agents ont été nommés, à l'exclusion d'elle-même; qu'elle estime que cette motivation n'est pas adéquate;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué est bien motivé et observe "qu'en tout état de cause la correspondance adressée par le secrétaire le 31 août 2001 énonce clairement les motifs sur lesquels le Collège des Bourgmestre et Echevins s'est fondé la requérante connaissant, par ailleurs, parfaitement, la note qui lui fut attribuée";

Considérant que l'acte attaqué est un acte administratif de portée individuelle que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose de motiver adéquatement en la forme; que, s'agissant de nominations auxquelles peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation doit, notamment, non seulement préciser qu'une comparaison des titres et mérites des

candidats a été effectuée mais aussi indiquer pourquoi les candidats retenus ont été préférés aux autres; que cette motivation doit trouver appui dans le dossier administratif;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué se réfère aux résultats chiffrés des entretiens, considère qu'il y a lieu de comparer les titres et mérites des candidats sur la base des mêmes critères d'appréciation que le jury, classe les candidats dans l'ordre décroissant des points obtenus pour l'entretien et nomme les douze premiers de ce classement aux douze emplois vacants; qu'en procédant de la sorte, le collège des bourgmestre et échevins a entériné purement et simplement le classement résultant des points attribués aux candidats par le jury; que le dossier ne révèle pas les motifs qui ont justifié les notes établies par le jury pour chaque entretien; que les raisons objectives, résultant d'une comparaison effective des titres et mérites des candidats, qui ont justifié le classement opéré par le jury, puis par le collège des bourgmestre et échevins ne sont pas révélées; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par Mylène CAPITTE, Karine LIBERT et Rose-Marie VAN BELLINGHEN sont accueillies.

Article 2.

Est annulée la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi du 10 mai 2001 désignant en qualité de stagiaire à la fonction d'assistant administratif à la division Etat civil-cimetières-population et au grade d'employé d'administration Pascale ARMBRUSTER, Mylène CAPITTE, Roger DELMOTTE, Danielle LEENDERS, Martine LEGRAND, Karine LIBERT, Jacqueline MAYENCE, Alain STEVENS, Martine VANBELLINGHEN, Rose-Marie VANBELLINGHEN, Christine VAN DE WIELE et Pierre BERGER.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 545,38 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 123,95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept juin deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.